

STATUTS

ARTICLE 1: Il est créé en application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes de:

***ASCHERES-LE-MARCHE, BOUGY-LEZ-NEUVILLE, LOURY, MONTIGNY,
NEUVILLE-AUX-BOIS, REBRECHIEN, SAINT-LYE-LA-FORET, TRAINOU,
VENNECY, VILLEREAU***

Une communauté de communes, qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA FORET »

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes a pour objet :

- 1) d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité pour mettre en place un projet commun de développement et d'aménagement durable de l'espace en milieu rural.
- 2) d'étudier, de réaliser et d'exploiter au titre et pour le compte de la Communauté de communes, des services publics d'intérêt communautaire en rapport avec ses compétences.
- 3) d'exercer, au lieu et place des communes les compétences énumérées ci-dessous :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

• **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire
- Participation aux instances de concertation sur les tracés de tout axe de circulation structurant pour le territoire de la communauté de communes.

• **Développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités, industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (aides), permettant la création de 5 emplois minimum.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Création et gestion de pépinières d'entreprises et d'immobilier d'entreprises.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

- **Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés**

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Action sociale**

- création et gestion d'un relais assistantes maternelles
- création et gestion des haltes garderies
- création et gestion des accueils périscolaires
- création et gestion des accueils de loisirs

- **Voirie :**

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

- **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- **Eau**

- **En matière d'assainissement :** l'assainissement collectif, y compris les eaux pluviales et l'assainissement non collectif

III - COMPETENCES FACULTATIVES

- **Mise en place et gestion d'un système d'information géographique** et, en particulier, numérisation des cadastres de l'ensemble des communes membres.

- **Action en faveur de l'accessibilité.**

- **Construction, entretien des équipements culturels, sportifs et de loisirs déclarés d'intérêt communautaire.** Au vu de l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la majorité des communes, la reconnaissance qualitative de leurs activités, sont déclarés d'intérêt communautaire la piste de roller sur le site de Bellevue à Loury, le centre aquarécréatif et le bassin d'apprentissage fixe.

- **Etude et mise en place de transports intercommunaux :** transport collectif des enfants dans le cadre scolaire vers le bassin d'apprentissage fixe.

- **Participation à l'animation culturelle dans le domaine archéologique, historique, et arts et traditions populaires.**
- **Apprentissage de la natation pour les enfants scolarisés jusqu'en 6ème.**
- **Création et gestion de fourrière animale**

ARTICLE 3 : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège social de la Communauté est fixé au 15 rue du Mail Est à Neuville-aux-Bois (45170). Le siège peut être déplacé par décision du Conseil de Communes, prise à la majorité qualifiée requise dans le Code Générale des Collectivités Territoriales.

Une convention fixe, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les services de la Communauté utilisent les locaux de la mairie, siège social de la Communauté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est composé de 29 délégués.

- Aschères-le-Marché : 2
- Bougy-lez-Neuville : 1
- Loury : 4
- Montigny : 1
- Neuville-aux-Bois : 8
- Rebréchien : 2
- Saint-Lyé-la-Forêt : 2
- Traînou : 6
- Vennecy : 2
- Villereau : 1

ARTICLE 6 : Le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire, sans qu'il puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 : Le Conseil de Communauté décide l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de celles-ci dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5214-24 à L.5214-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

Le président de la Communauté de Communes assure l'administration de la Communauté. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes. Il peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents.

ARTICLE 9 : Le budget communautaire comprend :

- **En recettes :**
 - 1) les recettes de ce budget proviennent des impôts perçus par la Communauté de Communes, à partir des taux fixés chaque année par le Conseil de Communauté, (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle).

- 2) les subventions et/ou dotation de l'Etat, Région, Département, Communauté Européenne.
- 3) le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- 4) le produit de dons et legs
- 5) le produit des emprunts
- 6) les sommes que la Communauté perçoit des Etablissements Publics, des Administrations des Collectivités Locales, des Associations, des particuliers, au titre de service rendu.
- 7) Le produit de ventes de terrains et bâtiments.
- 8) Le produit de la taxe professionnelle de zone d'activités à créer dans le cadre de la Communauté de Communes
- 9) Le revenu des biens meubles et immeubles.

• **En dépenses :**

- 1) les frais d'administration de la Communauté de Communes
- 2) les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2, ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra par délibération,
- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.

ARTICLE 10 : Le Receveur de la Communauté est le Percepteur de Neuville-aux-Bois.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications aux conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences, seront réalisées, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 à L.5214-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège ou dans un lieu choisi par le groupement sur le territoire d'une de ses communes membres.

ARTICLE 13 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et décidant la modification des statuts de la Communauté.

Annexe de l'arrêté du 11 DEC. 2017

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé JONATHAN